



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Arrêté portant décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas du projet de réalisation  
d'un parking en silo à Aulnoye-Aymeries,  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

---

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-08-60, relative au projet de réalisation d'un parking en silo à Aulnoye-Aymeries, déposée par le Syndicat Mixte Val de Sambre, le 9 août 2012 ;

Vu la note explicative du projet, annexée à la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais en date du 6 septembre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un parking silo de 700 places sur 3 niveaux et de ses voiries de desserte (500 ml) ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis :

- de la rubrique n°40 (aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) ;

- de la rubrique n° 6-d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone urbaine (îlot Jean Jaurès), en lieu et place d'une zone de stationnement existante de 120 places, à proximité immédiate du centre-ville et de la gare d'Aulnoye-Aymeries ;

Considérant les objectifs du projet :

- d'accroître l'offre de places de stationnement dédiées aux usagers de la gare ;
- de compenser la suppression de l'offre de places de stationnement du secteur de la gare, engendrée par la réalisation d'un centre commercial et le réaménagement des abords de la gare ;
- de mutualiser les usages du parking et permettre l'accès aux usagers des commerces et services du centre-ville ;

Considérant que le projet n'engendrera ni augmentation substantielle des surfaces imperméabilisées pouvant générer un impact sur les ressources en eau, ni augmentation notable du trafic ;

Considérant que les incidences du projet seront faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet et les mesures d'accompagnement favoriseront le développement de l'intermodalité dans le cadre du pôle d'échanges de la gare, et amélioreront les conditions de stationnement en centre-ville ainsi que la desserte et l'accessibilité des habitations riveraines ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une prise en compte de l'environnement par :

- une économie du foncier disponible (projet en centre urbain, réutilisation d'une zone de stationnement existante, parking de 700 places conçu en silo) ;
- une gestion alternative des eaux pluviales par infiltration et récupération des eaux pluviales pour l'arrosage de la végétation du site ;
- une concertation locale aboutissant à l'amélioration de la desserte de l'ensemble des habitations riveraines ;
- une intégration architecturale et paysagère du parking, qui prévoit la végétalisation des façades et la plantation d'arbres,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de réalisation d'un parking en silo et de ses accès à Aulnoye-Aymeries n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais, pour le compte du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Fait à Lille, le **14 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,



Michel Pascal